



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 77 COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 5 mai 2023

Par arrêté interministériel du 3 avril 2023, publié au Journal Officiel le 3 mai 2023, les communes suivantes sont reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022**, la commune de :

- Outreau.

Pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022**, les communes de :

- Camiers ;
- Hesdin-l'Abbé ;
- Isques.

Pour la période du **1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022**, les communes de :

- Aire-sur-la-Lys ;
- Aix-Noulette ;
- Aubigny-en-Artois ;
- Bayenghem-lès-Éperlecques ;
- Bellebrune ;
- Berneville ;
- Béthune ;
- Bournonville ;
- Bouvigny-Boyeffles ;
- Bruay-la-Buissière ;
- Brunembert ;
- Calonne-Ricouart ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- Calonne-sur-la-Lys ;
- Carvin ;
- Clairmarais ;
- Corbehem ;
- Couture (La) ;
- Desvres ;
- Divion ;
- Dourges ;
- Éperlecques ;
- Essars ;
- Fouquereuil ;
- Givenchy-en-Gohelle ;
- Gonnehem ;
- Helfaut ;
- Heuringhem ;
- Hinges ;
- Houdain ;
- Isbergues ;
- Laventie ;
- Lestrem ;
- Longuenesse ;
- Longueville ;
- Loos-en-Gohelle ;
- Maisnil-lès-Ruitz ;
- Méricourt ;
- Mont-Bernanchon ;
- Moringhem ;
- Muncq-Nieurlet ;
- Oisy-le-Verger ;
- Quelmes ;
- Racquinghem ;
- Richebourg ;
- Sailly-sur-la-Lys ;
- Saint-Augustin ;
- Saint-Floris ;

- Saint-Martin-lez-Tatinghem ;
- Saint-Venant ;
- Savy-Berlette ;
- Selles ;
- Vendin-lès-Béthune ;
- Vimy ;
- Vitry-en-Artois ;
- Wirwignes ;
- Witternesse ;
- Zutkerque.

Pour la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022**, les communes de :

- Attaques (Les) ;
- Audembert ;
- Avroult ;
- Baincthun ;
- Calotterie (La) ;
- Capelle-lès-Boulogne (La) ;
- Guînes ;
- Hames-Boucres ;
- Hardinghen ;
- Leubringhen ;
- Matringhem ;
- Nabringhen ;
- Rety ;
- Saint-Tricat ;
- Surques ;
- Wierre-Effroy.

Les sinistrés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°1837 du 28 décembre 2021.